

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**COMMUNE de VOISE
22 rue de Chartres – 28 700 VOISE**

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE

**Travaux de rénovation
de la Mairie de Voise**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières
(C.C.A.P.)**

Date d'envoi à la publication :
Le 16 avril 2013
Date limite de réception des offres
Le 17 mai 2013 à 18h00

Ordonnateur : Madame le Maire de VOISE
Comptable assignataire des paiements :
Madame La Trésorière- Trésorerie d' AUNEAU

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES SOMMAIRE

1	Objet de la consultation - Dispositions générales	3
1.1	Objet du marché - Emplacements	3
1.2	Décomposition en tranches et lots.....	3
1.3	Protection de la main-d'oeuvre et conditions de travail.....	3
2	Pièces constitutives du marché.....	4
3	Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes.....	4
3.1	Répartition des paiements	4
3.2	Tranches conditionnelles.....	4
3.3	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des	4
3.3.1	Modalités d'établissement des prix	4
3.4	Caractéristique des prix pratiqués	5
3.5	Modalités de règlement des comptes	5
3.6	Application de la taxe à la valeur ajoutée	5
3.7	Mois d'établissement des prix du marché	5
3.8	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	5
3.8.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché	5
3.8.2	Modalités de paiement direct	5
4	Délai d'exécution - Pénalités et Primes.....	6
4.1	Délai d'exécution des travaux	6
4.2	Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots	6
4.3	Pénalités pour retard - Primes et retenues	6
4.3.1	Pénalités pour retard dans l'exécution	6
4.3.2	Pénalités de retard dans le Nettoyement et la remise en état du chantier	6
4.4	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	7
5	Avance et paiement des travaux.....	7
5.1	Avance.....	7
5.2	Paiement des travaux.....	7
6	Préparation, Coordination et Exécution des travaux.....	7
6.1	Période de préparation - programme d'exécution des travaux.....	7
7	Gestion des déchets de chantier	8
8	Contrôles et Réception des travaux.....	8
8.1	Réception.....	8
8.2	Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	8
8.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	8
8.4	Délais de garantie	8
9	Assurances.....	8
10	Résiliation.....	9
11	Règlement des différents et litiges	9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1 Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 Objet du marché - Emplacements

Les travaux objet du présent marché concernent les travaux de réhabilitation de la Mairie de la commune de Voise.

Lieu(x) d'exécution : Commune de VOISE, 22 rue de Chartres.

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des clauses techniques particulières.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur pour recevoir les notifications se rapportant au marché, celles-ci seront valablement faites au siège social du titulaire.

1.2 Décomposition en tranches et lots

Les travaux sont répartis en 5 lots :

- ▶ Lot 1 : Couverture
- ▶ Lot 2 : Maçonnerie intérieure
- ▶ Lot 3 : Electricité
- ▶ Lot 4 : Tapisserie / Peinture
- ▶ Lot 5 : Ravalement / Maçonnerie extérieure

1.3 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

2 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le règlement de la consultation (RC)
- La Décomposition Du Prix Global et Forfaitaire
- Le mémoire technique du candidat
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux établi par le candidat
- L'attestation précisant que le candidat a pris connaissance (attestation de visite) et s'engage à respecter tous les documents et plans.

3 Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variations dans les prix – Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des

3.3.1 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A, ils sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

- pris connaissance complète entière du bâtiment et de ses abords ainsi que les conditions d'accès et des possibilités de desserte de voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- contrôlé les indications des documents du dossier de consultation ;
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du maître d'oeuvre et auprès de tous services ou autorités compétentes.

3.4 Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application d'un prix global et forfaitaire, pour chacun des lots.

3.5 Modalités de règlement des comptes

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.7 Mois d'établissement des prix du marché

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

3.8 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.8.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement ou la cession dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'Entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévus à l'article 114 du code des marchés publics.

3.8.2 Modalités de paiement direct

- En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci et par le cotraitant de la somme à payer au groupement.
- En cas de sous-traitance du marché: les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulés par l'acte spécial. Le règlement des comptes des sous-traitants est effectué conformément

aux dispositions de l'article 106 du code des marchés publics. Le maître d'œuvre est la personne désignée pour l'application de ces dispositions.

4 Délai d'exécution - Pénalités et Primes

4.1 Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de **6 mois, y compris** la période de préparation de 1 mois.

Le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au planning prévisionnel d'exécution qui sera établi.

L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.2 Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

La prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant en dehors des cas ci-dessus.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés conformément à l'article 19.2.3 du C.C.A.G-Travaux.

4.3 Pénalités pour retard - Primes et retenues

4.3.1 Pénalités pour retard dans l'exécution

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux il est appliqué, une pénalité journalière de 1/3000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre. Les stipulations du CCAG-travaux article 20 sont seules applicables.

4.3.2 Pénalités de retard dans le Nettoyement et la remise en état du chantier

Pour le nettoyage et la remise en état du chantier, les entrepreneurs se conformeront aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

En cas de manquement, une pénalité de 150,00 H.T. par jour calendaire sera automatiquement appliquée à l'entrepreneur.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

4.4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procédera à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements et locaux qui auront été occupés sur le chantier.

5 Avance et paiement des travaux

5.1 Avance

Une avance de 20 % du montant des travaux du lot concerné sera réglée au début des travaux.

5.2 Paiement des travaux

A la fin des travaux, 75 % du montant total seront réglés, les 5 % restant dus par la commune de Voise seront réglés à la réception finale de tous les lots confondus, soit à la toute fin du chantier de réhabilitation du bâtiment de la Mairie et de ses aménagements extérieurs.

6 Préparation, Coordination et Exécution des travaux

6.1 Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation. Par dérogation à l'article 28.1, sa durée est de 30 jours à compter de la date de notification de son marché au titulaire.

Il est procédé, au cours de cette période aux opérations suivantes :

Durant cette période, il est procédé aux opérations énoncées ci-après, qui sont dues par l'entrepreneur :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28-2 du C.C.A.G.-Travaux.
- Etablissement et remise à l'assistant à maîtrise d'ouvrage des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29.1 du C.C.A.G.-Travaux.
- Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants)

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et études de détail au visa du maître d'œuvre.

7 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

8 Contrôles et Réception des travaux

8.1 Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G.-Travaux :

- la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux (tous lots confondus) ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

8.2 Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

8.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

8.4 Délais de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux

9 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations et ce, au moyen d'attestations précises.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

10 Résiliation

Le marché pourra être résilié en application des articles 46 à 48 du C.C.A.G.-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 49 de ce même C.C.A.G.-Travaux.

11 Règlement des différends et litiges

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché, conformément à l'article 50 du C.C.A.G. Travaux.

Le
Dressé par le maître d'ouvrage, Lu et approuvé

Signature et cachet du (des) candidats